

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022.00347

Direction des Services Techniques
Transmis à la préfecture de Melun le :
Notifié le :
Publié le :
Le Maire-adjoint, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RUES RAOUL FOLLEREAU, JACQUES CARTIER, DE LA RESISTANCE, EMILE PEYNAUD, GABRIEL LANIE, AMELIA EARHART ET BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE

Le Maire-adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24,
VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 417-10 et R. 417-3 modifié par décret 2015-808 du 2 juillet 2015 article 10,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et sous sa version consolidée au 15 mai 2020,
VU la permission de voirie N°DR-PV-2022-12078 du Département 77,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementée la circulation et les stationnements sur les voies nouvellement créées et aménagées,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures afin de faire respecter les dispositions du Code de la route lors de l'ouverture à la circulation de diverses voies
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2022, la circulation et le stationnement seront modifiés sur les voies dénommées ci-dessous.

Article 2 : Rue Raoul Follereau

Voie sans issue et sans restrictions de circulation, le stationnement sera autorisé aux places aménagées à cet effet, il sera interdit en dehors des emplacements autorisés y compris dans chacune des deux extrémités des raquettes de retournements. La durée des stationnements en zone bleue sera limitée à deux heures maximum. En sortie de voie sur l'avenue Graham Bell un stop sera apposé. Des passages piétons seront matérialisé au sol.

Article 3 : Nouvelle contre allée créée au Sud côté Pair, rue Jacques Cartier

L'accès se fera en sens unique Ouest / Est dans le sens de circulation de la rue Jacques Cartier. Une place de stationnement, matérialisée au sol, sera autorisée uniquement aux véhicules de livraisons. Le stationnement sera autorisé sur les places aménagées à cet effet, en zone bleue la durée sera limitée à deux heures maximum, il sera interdit en dehors des emplacements autorisés. Une voie d'accès pompier matérialisée au sol sera interdite à la circulation, le stationnement et l'arrêt seront interdits. Une piste cyclable, matérialisée au sol, sera réservée à la circulation des cycles non motorisés et viendra s'insérer sur les pistes ou dans la circulation existante.

Article 4 : Rue de la Résistance

Voie en sens unique de circulation dans le sens Nord-Sud depuis l'avenue Jacques Cartier vers l'avenue Marie Curie (RD 406) en sortie sur la RD, un Stop sera apposé. En sortie sur la RD 406, les véhicules auront l'obligation de tourner à droite. Le stationnement sera autorisé sur les places aménagées à cet effet, en zone bleue la durée sera limitée à deux heures maximum. Il sera interdit en dehors des emplacements autorisés. Au

droit du poste Transformateur ENEDIS le stationnement et l'arrêt seront interdits, celui-ci devra rester accessible 24h/24h. Des passages piétons seront matérialisés au sol.

Article 5 : Boulevard Pierre Mendès France

Voie en double sens de circulation, sur la partie comprise entre l'avenue Marie Curie et l'avenue de L'Europe/Rond-point du 5 décembre, le stationnement sera autorisé aux places aménagées à cet effet, en zone bleue la durée sera limitée à deux heures maximum, il sera interdit en dehors des emplacements autorisés. Deux arrêts Bus de part et d'autre de la voie seront matérialisés au sol et aménagés, le stationnement et l'arrêt y seront interdits. Des passages piétons sont matérialisés au sol.

Article 6 : Rue Emile Peynaud

Voie en sens unique de circulation de la RD 406 vers le boulevard Pierre Mendès France. Un Stop sera apposé sur ladite rue au carrefour avec le boulevard Pierre Mendès France. Le stationnement sera autorisé aux places aménagées à cet effet, en zone bleue la durée sera limitée à deux heures maximum, il sera interdit en dehors des emplacements autorisés. Des passages piétons seront matérialisés au sol.

De part et d'autre de la voie au droit de la sortie POMPIERS de la rue Amelia Earhat, le stationnement et l'arrêt seront interdits.

Article 7 : Rues Gabriel Lanie et Amelia Earhart

Voies de service en sens unique de circulation, réservées uniquement aux POMPIERS et entreprises chargées de l'entretien.

L'accès se fera par le boulevard Pierre Mendès France et sera contrôlée par une barrière et par des bornes escamotables en sortie sur la voie rue Emile Peynaud. Elle sera autorisée aux piétons et cycles non motorisés, seul les cycles électriques du service de la POSTE seront autorisés à circuler, ils devront laisser la priorité aux piétons. Le stationnement et l'arrêt y seront strictement interdits, aucun véhicules, objets, ne devront encombrer ces voies.

La présentation et les collectes des bacs se feront sur le boulevard Pierre Mendès France et la rue Emile Peynaud. La circulation pourra s'y voir autorisée exceptionnellement aux riverains pour les déménagements et emménagements sur demande d'autorisation par un arrêté auprès du service gestionnaire du domaine public.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction. Les mesures édictées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater des infractions du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Seront considérés comme gênant à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 9 : M. Le Commissaire de Police de Lagny

M. le Chef de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
M. le Responsable du Pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges
M. le Commandant du SDIS de Ferrières en Brie
M. LECOMTE, Préventeur/Préventionniste de Bussy-Saint-Georges
M. MONTEIRO, AMO
M. BAJEUX, AMO VAUBAN
Mme SOUBIROU, EPAMARNE
Mme LAGOUILLY, URBATEC
Service de l'urbanisme de Bussy-Saint-Georges
CITELUM
CD 77
La Poste de Bussy-Saint-Georges
SMAEP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 28 juillet 2022

Pour le Maire empêché,
Serge SITHISAK
Premier Maire-adjoint

